

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023-248

INTERDICTION DE STATIONNER SUR LA PLACE DE LA RUE DEMARINE CÔTÉ CLÔTURE

Le Maire de la commune de Noisy-le-Roi (Yvelines),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2542-2,

VU le Code de la Route et notamment l'articles R110-1,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT les multiples bus empruntant la place de la rue Demarine pour déposer de nombreux enfants au bassin d'apprentissage,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des voies et de prévenir tout accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement est interdit sur la place de la rue Demarine côté clôture.

ARTICLE 2 : La signalisation et la matérialisation informant les conducteurs de cette prescription, seront réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisy-le-Roi et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Fait à Noisy-le-Roi, le 23 décembre 2023

Pour Le Maire empêché,

Affiché le : 26 décembre 2023



Christophe MOLINSKI
1^{er} Maire Adjoint

